



Explications de l'article 58a, alinéa 2 LAMal

État : 22.12.2022

Mesure de la qualité (art. 58a, al. 2, let. a LAMal)

La mesure de la qualité doit permettre de surveiller et monitorer *l'état de la qualité* au niveau national (méso). La mesure de la qualité est réalisée grâce à des indicateurs nationaux ou des données spécifiques. Lorsqu'aucun indicateur n'est disponible, la mesure de la qualité se base sur des données obtenues lors de projets pilotes, d'études ou des revues de littérature. Sur cette base, il devrait être possible d'identifier le *besoin d'agir*. L'opérationnalisation de la mesure de la qualité devrait être possible grâce à l'élaboration d'indicateurs permettant de fixer des objectifs mesurables et contrôlables (let. c).

Mesures de développement de la qualité (art. 58a, al. 2, let. b LAMal)

Le respect d'*exigences* par les fournisseurs de prestations garantit la fourniture de prestations sûres et de haute qualité.

Une *liste* d'exigences systémiques, spécifiques et liées à des prestations au niveau méso doit permettre de conduire à une standardisation nationale grâce à un choix précis de mesures de développement de la qualité (normes, standards, directives, bonnes pratiques, etc.). Cette liste devrait être complétée au fil du temps avec des mesures de développement de la qualité supplémentaires. Les fournisseurs de prestations (niveau micro) sont tenus de se conformer aux prescriptions légales qu'elles soient fédérales ou cantonales. Ces dernières sont considérées comme acquises.

Chaque fournisseur de prestations doit disposer d'un système de gestion de la qualité (QMS) approprié entretenu au plus haut niveau de l'organisation. Un QMS garantit la standardisation et la coordination systémique des activités et devrait couvrir les points suivants :

1. L'unité organisationnelle responsable de la qualité dépendant de la direction
2. Le processus d'amélioration continue (cycle PDCA)
3. Le processus de traitement des non conformités et des événements indésirables
4. La gestion des processus
5. La gestion des risques



Collaboration entre partenaires conventionnels pour la définition de mesures d'amélioration (art. 58a al. 2 let. c LAMal)

Les partenaires collaborent pour définir les mesures d'amélioration et la façon de les renouveler. Sont définies au minimum la manière de :

1. Fixer les *priorités* sur la base du *besoin d'agir*.
2. Définir les *objectifs* pour chaque priorité.
3. Déterminer les *mesures d'amélioration* adéquates au regard des *objectifs* fixés.

Seul le processus doit être décrit dans la convention, et non les priorités, objectifs et mesures d'amélioration.

Contrôle du respect des mesures d'amélioration (art. 58a, al. 2, let. d LAMal)

Le processus de *contrôle* prévu doit permettre d'obtenir suffisamment rapidement des résultats de contrôle statistiquement significatifs pour évaluer le développement de la qualité au niveau méso (let. a). Sont définis au minimum :

1. *Objet du contrôle* : il faut vérifier l'exécution des *mesures d'amélioration* par les fournisseurs de prestations et si les *objectifs* sont atteints.
2. *Planification* : la fréquence et la durée de validité des contrôles doit correspondre aux pratiques usuelles (contrôle annuel / validité 3 ou 5 ans).
3. *Échantillonnage* : le nombre de fournisseurs de prestations contrôlés doit être suffisant et représentatif pour obtenir, dans un délai raisonnable, suffisamment de données au niveau national. Le plan d'échantillonnage doit garantir que tous les fournisseurs de prestations sont contrôlés au moins une fois durant un laps de temps donné.
4. *Organe de contrôle* : il doit être indépendant des fournisseurs de prestations contrôlés.
5. *Processus de contrôle* : le processus décrit le type de contrôles (questionnaire d'audit, audit sur place, processus de Peer Reviews, etc.).
6. *Résultats des contrôles* : un rapport d'audit rassemble les résultats obtenus au regard des objectifs posés pour chaque fournisseur de prestations, le suivi des corrections demandées ainsi que les délais accordés.
7. *État du développement de la qualité* : Sur la base des résultats obtenus lors des contrôles, les partenaires contractuels doivent pouvoir statuer si les mesures mises en place ont, au niveau méso, l'effet positif attendu sur la qualité.

Publication de la mesure de la qualité et des mesures d'amélioration (art. 58a, al. 2, let. e LAMal)

Les partenaires contractuels déterminent les modalités pour la publication des mesures d'amélioration et des objectifs atteints (*résultats des contrôles*), ainsi que l'effet obtenu sur la mesure de la qualité (l'effet sur l'*état de la qualité*). La granularité de la *publication* doit permettre de connaître le niveau de qualité de chaque fournisseur de prestations.

Sanctions en cas de violation de la convention (art. 58a, al. 2, let. f LAMal)

Les partenaires contractuels déterminent les critères relatifs aux fournisseurs de prestations ne remplissant pas les exigences ou qui n'ont pas encore atteints les objectifs. Ils déterminent les critères de dénonciation des fournisseurs de prestations auprès du tribunal arbitral.

Idealement, un processus de dénonciation aux cantons devrait être prévu.

Rapport annuel sur l'état du développement de la qualité (art. 58a, al. 2 let. g LAMal)

Les partenaires contractuels publient annuellement un rapport sur l'état de développement de la qualité : le rapport rend compte au minimum de l'état de la qualité après la réalisation des mesures d'amélioration et le *besoin d'agir* résiduel.

Autres points

Adaptation des conventions de qualité (art. 77, al.1 OAMal) : Les partenaires contractuels adaptent régulièrement les conventions de qualité aux objectifs du Conseil fédéral prévus à l'art. 58 LAMal et aux recommandations de la Commission fédérale pour la qualité prévues à l'art. 58c, al. 1, let. c et h LAMal. Les partenaires contractuels vérifient non seulement la réalisation des objectifs (art. 58a, al. 2, let. a LAMal) et l'efficacité des mesures d'amélioration (art. 58a al. 2 let. c LAMal), mais aussi que les exigences minimales (art. 58a, al. 2, let. b LAMal) soient toujours appropriées. Les partenaires contractuels décident des changements à apporter.

Publication des conventions de qualité (art. 77 OAMal) :

Les partenaires contractuels publient les conventions de qualité et leurs modifications.

Transmission des instruments et mécanismes au Conseil fédéral dans le cadre de l'approbation du tarif (art. 59d OAMal) : La convention de qualité et ses mises à jour sont transmises au Conseil fédéral dans le cadre de l'approbation des tarifs.